



INSTRUCTION

N° 01-020-M9 du 13 février 2001

NOR : BUD R 01 00020 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

FORMULATION DE RÉSERVES PAR LES AGENTS COMPTABLES D'ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PÊCHE SUR LA GESTION DE LEURS PRÉDÉCESSEURS

ANALYSE

Conditions dans lesquelles les agents comptables d'établissements publics locaux
d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture et de la pêche peuvent formuler des
réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs

Date d'application : 13/02/2001

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ; ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ;
AGENT COMPTABLE ; RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ; RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE ;
REMISE DE SERVICES ; RÉSERVE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	TOM	EP					

DIFFUSION

G 3

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1^{ère} Sous-direction - Bureau 1C
5^{ème} Sous-direction - Bureau 5B

INTRODUCTION

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est l'un des principes fondamentaux qui régissent le droit de la comptabilité publique.

Cette responsabilité spécifique s'exerce dans le temps, de la date de prise de fonction du comptable à celle de la remise de service et s'étend à toutes les opérations prises en charge à l'occasion des formalités d'installation dans le poste comptable (art. 60-III de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963).

En atténuation de ce principe de responsabilité unique, ce même texte prévoit que le comptable entrant peut contester certaines opérations effectuées par son ou ses prédécesseurs en formulant par écrit des réserves dans un délai fixé à 6 mois par l'article 17 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964. Ce délai est prorogeable dans les conditions indiquées ci-après.

La présente instruction a pour objet de préciser à l'ensemble des agents comptables en fonction au sein d'établissements publics locaux d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture et de la pêche, les conditions dans lesquelles des réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs pourront être établies ainsi que leurs conséquences.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La faculté d'opérer des réserves sur les opérations initiées lors de gestions précédentes est offerte à l'ensemble des comptables titulaires ou intérimaires, qu'ils rendent leurs comptes directement au juge des comptes ou que leurs opérations soient centralisées dans les écritures d'un comptable principal.

Les réserves en tant que telles ne constituent pas un moyen pour le comptable public de s'exonérer systématiquement de sa responsabilité.

En effet, en ce qui concerne les agents comptables des établissements susmentionnés, seul le juge des comptes, dans le cadre de son activité juridictionnelle peut après avoir contrôlé la matérialité, la régularité et le bien fondé des réserves émises, dégager la responsabilité du comptable entrant sur les opérations signalées.

Les réserves ont pour vocation de concerner des opérations en cours et visent essentiellement, l'aspect recouvrement de l'activité des comptables publics et les anomalies comptables.

Elles doivent être expresses, précises et motivées et non constituer, par exemple, un simple récapitulatif de créances et des actes de poursuites y afférents.

2. ÉTABLISSEMENT DES RÉSERVES

Le délai de 6 mois évoqué dans l'introduction peut être prorogé par demande écrite et motivée adressée au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent sous couvert du directeur régional de l'agriculture et de la forêt concerné.

En tout état de cause et sauf situations exceptionnelles, le délai pouvant être imparti à l'agent comptable pour formuler des observations sur les opérations antérieures ne devrait pas être supérieur à l'année qui suit l'installation de celui-ci.

En tout état de cause et sauf situations exceptionnelles, le délai pouvant être imparti à l'agent comptable pour formuler des observations sur les opérations antérieures ne devrait pas être supérieur à l'année qui suit l'installation de celui-ci.

Le comptable supérieur du Trésor territorialement compétent informe la Chambre régionale des comptes des prorogations qui sont accordées.

Les motifs pour lesquels des réserves sont formulées doivent être explicités et, pour des motifs de clarté, présentés opération par opération.

Afin d'opérer un suivi des opérations ainsi individualisées, il conviendra de procéder régulièrement à des mises à jour.

3. TRANSMISSION À LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES ET INFORMATION DE L'AGENT COMPTABLE SORTANT

L'ensemble des réserves et de leurs mises à jour seront transmises en temps utile au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui les joindra au compte financier pour communication à la Chambre régionale des comptes.

Par ailleurs, dans un souci de transparence, une copie des réserves sera adressée par l'agent comptable entrant à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt qui en assurera la communication à l'agent comptable sortant, via les services de la trésorerie générale du département pour les agents comptables relevant du réseau du Trésor public.

LE DIRECTEUR
DE L'ENSEIGNEMENT ET
DE LA RECHERCHE,

Jean-Claude LEBOSSE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Jean BASSERES